

Convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d’Ouvrage relative aux travaux d’urgence consécutifs aux inondations pour les communes membres de la Métropole

La **METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**, dont le siège est situé au sis, 58 Bd Charles Livon, le Pharo, 13007 MARSEILLE, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau (Conseil) du Bureau du 22 février 2024.
Désignée ci-après « la Métropole »

D’une part,

La Commune de **Saint-Zacharie** dont le siège est sis : 1 cours Louis Blanc – 83640 Saint-Zacharie représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du
Désignée ci-après « la Commune »

D’autre part,

Ensemble dénommée « les Parties »

PREAMBULE

En application des dispositions de l’article L.5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT), La Métropole AMP est donc compétente en matière de GEMAPI, ce qui inclut la réalisation des travaux d’urgence générés par des intempéries, pour assurer la mise en sécurité des personnes et des biens par la suppression d’un danger imminent et/ou le rétablissement du bon fonctionnement du réseau hydraulique et des ouvrages de son périmètre.

C’est dans ce cadre, et conformément à la délibération FBPA-038-15293/23/CM du 7 décembre 2023 relative à l’actualisation générale des provisions nécessaire au financement de ces interventions que la Métropole et la Commune se sont accordées pour rembourser les prestations et travaux objet de la présente convention.

Cette dévolution prend la forme d’une convention de transfert temporaire de maîtrise d’ouvrage conformément à l’article L.2422-12 du Code de la Commande Publique.

CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

En application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique relatif à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de transfert temporaire à la Commune de la Maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de :

Reprise d'accotement du chemin du Déguier suite aux pluies intenses.

Par la présente convention, les parties décident que la Métropole, au titre de la compétence GEMAPI, dont elle est investie depuis le 1er janvier 2018, a été fondé à transférer temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Commune pour la réalisation de travaux d'urgence.

Les travaux, objet de la présente convention, peuvent être supportés financièrement par l'utilisation du produit de la taxe GEMAPI eu égard :

- Aux conséquences des pluies intenses du 13 juin 2023, dont le caractère exceptionnel a été confirmé par l'arrêté de catastrophe naturelle du 24 juillet 2023 ;
- Au caractère d'urgence à intervenir ne nécessitant pas d'actes réglementaires et administratifs préalables au titre du Code de l'Environnement ;
- A l'intérêt général.

En conséquence, la Commune a assumé seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des études et travaux se rapportant à l'opération désignée ci-dessus.

Article 2 : Prerogatives de la Commune au titre de l'urgence

La Commune a assumé sur les plans administratif et technique, l'étude et la réalisation de l'ensemble des opérations visées à l'article 1^{er} de la présente convention dans le respect de la législation et la réglementation applicables.

Dans le cadre de sa mission, la Commune a fait son affaire du choix des marchés publics liés à la réalisation de l'opération. La Commune est responsable de la bonne exécution des travaux, conformément aux règles de l'art, de leur lancement jusqu'à leur réception.

Article 3 : Financement

Le coût de réalisation est de 28 348 € HT.

Le plan de financement est le suivant :

Libellé	Reprise d'accotement	Dépenses (€)
Nature des dépenses		HT
Acquisitions		
Etude		
Travaux		28 348
Autres		
Total dépenses		28 348

Financeurs	Dispositif	Recettes (€)
Métropole	Provision GEMAPI	28 348
Autres financeurs		0
Total recettes		28 348

Si la Commune perçoit d'autres ressources que celles figurant au plan de financement ci-dessus celles-ci font l'objet d'un reversement à la Métropole.

Si des recettes affectées par la Commune au financement de l'opération sont, en tout ou partie, perçues par la Métropole en application du transfert de compétence, elles seront conservées par la Métropole.

Sauf modification résultant d'un accord ultérieur des parties, la Commune est cependant remboursée, dans la limite du plan de financement, par la Métropole à l'euro/l'euro HT des dépenses exposées pour la réalisation de l'opération.

Article 4 : Modalités de financement

Pour être remboursé des travaux de la présente opération, la Commune procède à un unique appel de fonds qui doit comprendre :

- Un récapitulatif certifié par le Trésorier des dépenses réalisées sur les sommes précédemment perçues ainsi qu'une copie des factures acquittées ;
- Une copie des commandes et des demandes de réquisition ;
- Les attestations de réception des travaux ;
- Et tout document permettant d'établir la réalité de la réalisation des travaux (photos, vidéos etc.)

Article 5 : Modalités de réception et de remise des ouvrages et exploitation

Les services de la Métropole ont pu suivre le chantier et y accéder à tout moment.

La Commune a bien organisé une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle ont participé les entreprises, les représentants de la Métropole dûment convoqués. Cette visite a donné lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui ont repris les observations présentées par les parties.

Postérieurement à la réception, la Commune a fourni à la Métropole les éléments de récolement, a fait la synthèse et a établi le dossier complet des ouvrages exécutés (DOE)).

Le dossier remis comprend notamment :

- le procès-verbal de réception des ouvrages et levée des réserves
- tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages (plan de récolement, DUIO...).

Article 6 : Responsabilités

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Article 7 : Assurances

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après achèvement des travaux.

De plus, la Commune vérifiera que les sociétés et entreprises auxquelles elle aura recours disposent des assurances garantissant leurs responsabilités civiles et décennales.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les deux parties, signature préalablement autorisée par délibérations, rendues exécutoires, de leurs assemblées délibérantes respectives.

Elle est conclue pour la durée de réalisation des travaux et prendra fin à l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement.

Article 9 : Suivi de l'opération

La Commune laisse à la Métropole et à ses agents dûment habilités, libre accès aux dossiers concernant l'opération.

La Métropole peut adresser ses observations éventuelles à la Commune et s'interdit toute ingérence dans les relations de la Commune avec ses contractants.

La Métropole et la Commune ont organisé les échanges nécessaires entre services pour le suivi de l'opération et la circulation de l'information.

La Commune s'engage à faire figurer le logo de la Métropole sur tous les supports de travaux (panneaux, affichage, communication, presse etc...).

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements pris dans le cadre de la présente convention ou pour motif d'intérêt général, l'une ou l'autre des parties pourra

résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'issue d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

Article 11 : Litiges

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution des présentes.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait le _____ à _____

En trois exemplaires originaux

Pour la Commune de Saint-Zacharie

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le Maire

La Présidente